Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les règles de présentation et d'étiquetage des produits domestiques non alimentaires.

Art. 2. — Par « produits domestiques non alimentaires », il faut entendre tous les produits utilisés pour l'entretien ou le confort des locaux à l'exclusion des médicaments et des denrées alimentaires.

Art. 3. — Les produits visés à l'article 2 ci-dessus, destinés à être mis tels quels à la consommation, doivent être contenus dans un emballage solide et étanche sur lequel est apposée une étiquette solidement fixée.

Art. 4. — Les mentions d'étiquetage doivent être visibles, lisibles et indélébiles. Elles sont rédigées en langue nationale et, à titre complémentaire, dans une autre langue.

Art. 5. — L'étiquetage des produits domestiques non alimentaires comporte les mentions obligatoires suivantes :

1) la dénomination de vente. Celle-ci doit être distincte de la marque de commerce ou de fabrique ou de la dénomination de fantaisie, et doit permettre au consommateur de connaître la nature exacte du produit ;

2) la quantité nette, exprimée en unité du système international ;

3) le nom ou la raison sociale ou la marque déposée et l'adresse de la personne responsable de la fabrication, du conditionnement, de l'importation ou de la distribution du produit ;

4) le mode d'emploi du produit et, s'il y a lieu, les conditions particulières d'utilisation ;

5) toutes autres mentions obligatoires prévues par un texte spécifique.

Art. 6. — Les mentions indiquées à l'article 5 ci-dessus, peuvent être portées au moyen d'une impression directe faite sur l'emballage même.

Art. 7. — Le conditionnement des produits non alimentaires doit être distinct de celui utilisé pour les produits alimentaires.

Il doit être effectué, pour les volumes et poids inférieurs à cinq litres et cinq kilogrammes, en toutes matières, à l'exclusion du verre et de la matière plastique transparente ou translucide, présentant les formes de bouteille, bocal ou pot telles que précisées ci-dessous :

— forme de bouteille, c'est à dire récipient constitué d'un tronc de cône et d'un goulot ;

— forme de bocal, c'est à dire récipient constitué d'un corps cylindrique posé sur l'une de ses bases et dont l'autre base est constituée par le couvercle ;

— forme de pot, c'est à dire récipient constitué d'un tronc de cône droit ou renversé et dont l'une des bases est constituée par le couvercle.

Art. 8. — Conformément à l'article 3 de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée, est interdit l'emploi de toute indication, de tout signe, de toute dénomination de fantaisie, de tout mode de présentation ou d'étiquetage, de tout procédé de publicité, d'exposition, d'étiquetage ou de vente susceptible de créer une confusion dans l'esprit du consommateur, notamment sur la nature, la composition, les qualités substantielles, la teneur en principes utiles, le mode d'obtention, la date de fabrication, la date limite de consommation, la quantité et l'origine du produit.

Est interdite toute mention tendant à distinguer abusivement un produit d'autres produits similaires.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées par application des peines prévues par la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret sont applicables six (6) mois après la date de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-86 du 28 avril 1966 relative aux dessins et modèles ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 relative au système national légal de métrologie ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les règles à respecter en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires.

Art. 2. — Au sens du présent décret, il faut entendre par :

— « denrées alimentaires » : toutes substances destinées à l'alimentation humaine et englobant les boissons, la gomme à macher ainsi que toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments à l'exclusion de celles qui sont employées uniquement sous forme de médicaments ou de cosmétiques.

— « denrée alimentaire préemballée, destinée à être présentée en l'état au consommateur final » : l'unité de vente composée de la denrée conditionnée avant sa mise à la disposition du consomateur, de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage ne subisse une ouverture ou une modification.

Toutefois, n'est pas considérée comme préemballée, une denrée mise sous emballage au moment de la vente, dans un but de protection hygiènique.

— « étiquetage » : les mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes se rapportant à une denrée alimentaire et figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ou se référant à cette denrée alimentaire.

— « ingrédient » : toute substance, y compris les additifs alimentaires, utilisée dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et encore présente dans le produit fini, éventuellement sous une forme modifiée.

Dans le cas où un ingrédient d'une denrée alimentaire a été élaboré à partir de plusieurs ingrédients, ces derniers sont considérés comme ingrédients de cette denrée.

Art. 3. — Tout emballage destiné aux produits alimentaires doit être déposé conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 66-86 du 28 avril 1966 susvisée.

Art. 4. — Les denrées alimentaires présentées non préemballées à l'acheteur final, devront au moins être identifiées par leur dénomination de vente inscrite sur un écriteau ou tout autre moyen dont l'emplacement ne devra laisser aucun doute quant à la denrée à laquelle il se rapporte.

Les denrées alimentaires préemballées doivent comporter une étiquette faisant corps avec l'emballage.

Art. 5. — Les mentions d'étiquetage doivent être visibles, lisibles et indélébiles. Elles sont rédigées en langue nationale et, à titre complémentaire, dans une autre langue.

Art. 6. — L'étiquetage des denrées alimentaires comporte les mentions obligatoires suivantes :

1) la dénomination de vente ;

2) le cas échéant, la liste des ingrédients ;

3) la quantité nette exprimée en unité du système métrique ;

4) la date de fabrication, exprimée par la mention « fabriqué le ..... » et la date limite de consommation annoncée par « à consommer avant le ..... » ainsi que les conditions particulières de conservation ;

5) le nom ou la raison sociale ou la marque déposée et l'adresse de la personne responsable de la fabrication, du conditionnement, de la distribution ou de l'importation de la denrée ;

6) si nécessaire, le mode d'emploi et les conditions particulières d'utilisation ;

7) toutes autres mentions rendues obligatoires par un texte spécifique.

Art. 7. — En raison des contraintes dimensionnelles de certains emballages ou de difficultés techniques éventuelles, il peut être dérogé, sur demande motivée faite au ministre chargé de la qualité, à l'inscription d'une ou plusieurs mentions prévues au présent texte, à l'exclusion de celles figurant aux alinéas 1er, 4e et 5e de l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — La dénomination de vente doit permettre au consommateur de connaître avec certitude la nature de la denrée et la distinguer des produits avec lesquels elle pourrait être confondue. Elle est, en tout état de cause, distincte de la marque de commerce ou de fabrique ou de la dénomination de fantaisie. Cette dénomination de vente doit comporter une description de l'état physique de la denrée et du traitement spécifique qu'elle a subi.

Art. 9. — La liste des ingrédients est constituée par l'énumération de tous les ingrédients de la denrée, dans l'ordre décroissant de leur pourcentage d'incorporation lors de la fabrication de cette dernière.

Lorsque la dénomination de vente ou l'étiquetage de la denrée fait référence à la présence d'un ou plusieurs ingrédients nécessaires pour caractériser la denrée, leur quantité doit être mentionnée sauf s'ils ont été utilisés à faible dose comme aromatisants.

Art. 10. — La quantité nette est exprimée en :

— unité de volume pour les denrées liquides et en unité de masse pour les autres denrées ;

— nombre d'unités pour les denrées ordinairement vendues à la pièce.

Lorsqu'une denrée alimentaire est présentée dans un liquide de couverture, le poids net égoutté est indiqué dans l'étiquetage.

Art. 11. — Certaines denrées sont dispensées de l'indication de la date de fabrication ou de consommation. Il s'agit notamment des :

— sel, vinaigre, sucre, confiseries ;

— vins, liqueurs et boissons titrant 10% ou plus d'alcool ;

— produits de la boulangerie ou de la patisserie qui, de par leur nature, sont consommés dans le délai de vingt quatre (24) heures après leur fabrication ;

— fromages fermentés destinés à murir totalement ou partiellement dans leur emballage.

Art. 12. — Est interdit tout mode de présentation ou d'étiquetage susceptible d'entrainer une confusion entre denrées alimentaires et produits non alimentaires.

Art. 13. — Conformément à l'article 3 de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée, est interdit l'emploi de toute indication, de tout signe, de toute dénomination de fantaisie, de tout mode de présentation ou d'étiquetage, de tout procédé de publicité, d'exposition, d'étalage ou de vente susceptible de créer une confusion dans l'esprit du consommateur, notamment sur la nature, la composition, les qualités substantielles, la teneur en principes utiles, le mode d'obtention, la date de fabrication, la date limite de consommation, la quantité et l'origine de la denrée.

Est interdite toute mention tendant à distinguer abusivement une denrée de produits similaires. Est également interdite toute référence à des propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies humaines, sauf en ce qui concerne les eaux minérales naturelles et les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière.

Art. 14. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées par application des peines prévues par la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret sont applicables six (6) mois, après la date de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 90-368 du 10 novembre 1990 portant modification du décret exécutif n° 90-136 du 15 mai 1990 fixant les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés y compris les centres hospitalo-universitaires.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et du ministre de la santé ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 1990, notamment ses articles 136 et 137 ;

Vu le décret n° 81-242 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des secteurs sanitaires, modifié et complété par le décret n° 87-230 du 27 octobre 1987 ;

Vu le décret n° 81-243 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés, complété par le décret n° 88-174 du 20 septembre 1988 ;

Vu le décret n° 85-223 du 20 août 1985 portant organisation administrative de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 86-25 du 11 février 1986 portant statut-type des centres hospitalo-universitaires, modifié par le décret n° 86-294 du 16 décembre 1986 ;

Vu le décret n° 86-30 du 18 février 1986 déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya et fixant leurs missions et leur organisation ;